



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles R.610-5 et R 26-15, R 34-8 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Nord et notamment l'article 3 précisant qu'au vu de circonstances locales ou exceptionnelles, des adaptations peuvent être prévues par l'autorité municipale s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient pratiquées en dehors des heures et jours de l'alinéa 1 du présent article ;

VU que tel est le cas en l'espèce, à l'occasion de travaux de renouvellement de rails de la ligne Paris-Lille (section entre Ostricourt et Ronchin) planifiés du 25 au 26 novembre 2025 ;

VU la demande de **SNCF RÉSEAU**, direction zone ingénierie Nord-Est Normandie, agence projets Hauts-De-France, 135 pont de Flandres 59000 Lille, en date du 30 janvier 2025, pour obtenir une dérogation à la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores afin de réaliser les travaux ferroviaires de régénération de rails sur la commune de Faches-Thumesnil ;

VU la demande de **S2R**, en date du 7 novembre 2025, considérant la nécessité de réaliser les présents travaux de jour comme de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruit susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, et qu'ils soient effectués en dehors des jours et heures autorisés dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Nord.

ARRÊTE

Article 1 – Une dérogation de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Nord est accordée à **S2R**, afin de procéder à des travaux de démontage du platelage routier.

Article 2 – Les travaux de démontage du platelage routier entraîneront pendant cette période une interruption de la circulation aux dates suivantes :

- du 25 novembre 2025 - 22h00, au 26 novembre 2025 – 19h00.

Article 3 – Les travaux s'effectueront sur **voie fermée**, la voie à hauteur du passage à niveau étant clôturée de jour comme de nuit, interdisant la circulation routière.

L'entreprise **S2R** mettra en place la signalisation de restriction et de déviation à hauteur du carrefour rue d'Haubourdin / rue Carnot, sur une demie voie, ainsi qu'à hauteur du carrefour avenue de Roubaix / rue Kléber, également sur une demie voie.

L'entreprise **S2R** mettra sur les deux points précités un panneau « **SAUF RIVERAINS** » et « **SAUF COLLECTE DÉCHETS MÉNAGERS** » ainsi qu'un panneau « **COMMERCES OUVERTS** »

L'entreprise **S2R** mettra également à l'entrée de la rue des Capucines (intersection rue d'Haubourdin) un panneau « **ROUTE BARRÉE A 300 mètres** »

Un portillon permettra aux piétons et cyclistes de passer si des opérations ne sont pas en cours. Il sera fermé si des travaux se font.

Les riverains, particuliers devant se rendre à la pharmacie ou chez un professionnel de santé sur ce tronçon et les services de collecte des déchets ménagers sont autorisés à circuler au pas.

Les stationnements pour les riverains, commerces et professionnels sont autorisés.

L'accès aux propriétés riveraines sera respecté.

Article 4 - La circulation sera déviée par : **rue d'Haubourdin, et rue de l'Arbrisseau.**

Article 5 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **S2R**. Le responsable du chantier doit effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions météorologiques défavorables ou de trafic important.

Article 6 - Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable de Monsieur le Maire et devra être portée à la connaissance des riverains.

Article 7 - Le bénéficiaire **S2R** de la présente autorisation est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux d'information dix (10) jours avant le début des travaux et ce pendant toute la durée du chantier. Outre cet affichage, cet établissement public national à caractère industriel et commercial devra en aviser, par voie d'affiche au moins 72 heures avant le début des travaux concernés effectués en période nocturne, les riverains situés dans le périmètre des travaux.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, notamment par le biais du portail « Télé recours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de sa publication, soit la date de réception en Préfecture.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 - M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de **S2R**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 25 novembre 2025

Le Maire,

J.cr

Patrick Proisy

